

7. L'Agence et l'Institut jouissent, pour leurs communications officielles sur le territoire canadien, d'un traitement au moins aussi favorable que celui assuré aux missions diplomatiques au Canada pour toute priorité de communication.

ARTICLE III

Représentants des Membres

1. Lorsqu'ils sont invités à une réunion convoquée par l'Agence ou l'Institut, les représentants des Membres de l'Agence jouissent au Canada, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants:

- a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants (y compris leurs paroles et écrits), immunité de toute juridiction; l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée, même après que ces personnes aient cessé d'être les représentants des Membres;
- b) inviolabilité de tous papiers et documents;
- c) exemption de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration;
- d) mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change que celles accordées aux agents diplomatiques;
- e) mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques.

2. Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Membres non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Agence ou l'Institut. Par conséquent, un Membre a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée.

ARTICLE IV

Fonctionnaires de l'Agence ou de l'Institut

1. Les fonctionnaires de l'Agence et ceux de l'Institut:

- a) jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);
- b) sont exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Agence ou par l'Institut;
- c) sont exempts de toute obligation relative au service national;